

Mémoire sur le Projet de loi 4

*Loi sur la communication de renseignements aux fins de
protection contre la violence d'un partenaire intime et
modifiant diverses dispositions législatives*

Présenté par :

**Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)
Mai 2026**



Groupe féministe universaliste, mixte et non partisan, PDF Québec regroupe des membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

Autrice

Ann Leduc

Présidente de PDF Québec

**Avec la précieuse collaboration des membres du conseil
d'administration de PDF Québec.**

L'autrice tien à remercier toutes les personnes qui leur ont apporté leur soutien à la préparation de ce mémoire.

Résumé

Nous vous soumettons ce mémoire au sujet du Projet de loi 4, Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives, afin de manifester notre accord général avec ses objectifs, soulever quelques questions et exprimer quelques inquiétudes à propos de certaines de ses composantes.

Notre organisme est le plus grand organisme féministe universel au Québec, avec plus de 300 membres et près de 10 000 abonnés, hommes et femmes, à ses publications.

Nous sommes tout à fait d'accord avec les objectifs du projet de loi, qui constitue une initiative nécessaire et urgente pour la protection des femmes et des enfants. Néanmoins, nous éprouvons certaines inquiétudes au sujet des modalités qui ne seront explicitées que par un éventuel règlement. Nous espérons grandement avoir l'occasion de fournir des commentaires au moment opportun sur ce dernier.

Analyse et recommandations de PDF Québec

Transmission des informations

Au paragraphe 7, on demande à la Sûreté du Québec de transmettre les informations découlant d'une demande de renseignements à un organisme présentement non identifié, ce qui nous semble receler de potentiels délais et erreurs de communication qui mettraient à risque les femmes et les enfants concernés par la demande.

Recommandation 1

Nous recommandons que les informations soient fournies directement aux demanderesses et à ceux qui les représentent dans cette demande.

Transmission des informations

Au paragraphe 8, il nous semble que le détenteur de l'information (la Sûreté du Québec) devrait fournir celle-ci à la demanderesse ou à quiconque la représente dans cette demande, comme nous l'indiquons à la recommandation 1. Et nonobstant cette remarque, tout organisme chargé de communiquer les informations aux personnes à risque devrait pouvoir le faire de la façon la plus efficace et rapide que possible, ce qui n'est pas par une rencontre, mais bien par une communication téléphonique ou électronique.

Recommandation 2

Au paragraphe 8, nous recommandons « informe » au lieu de « rencontre ».

Interdiction de communiquer l'information à un tiers

Au paragraphe 10, l'interdiction de communiquer l'information à un tiers nous semble une protection indue des personnes déjà signalées pour violences intimes.

Recommandation 3

Nous recommandons de retirer l'interdiction de communiquer l'information à un tiers mentionnée au paragraphe 10.

L'impunité des policiers

Nos inquiétudes se fondent sur les nombreuses études, au niveau local et international¹, révélant que les corps policiers regorgent d'agresseurs et maintiennent une omerta sur le sujet. Au Québec, *Le Devoir* révélait en 2024 « qu'un policier sur deux accusés au criminel dans les cinq dernières années l'a été pour des infractions commises dans un contexte de violences conjugale ou sexuelle. Une proportion deux fois plus élevée que dans la population générale. En dépit du fait qu'ils incarnent la protection du public, une minorité d'entre eux ont été destitués selon notre analyse, le tout, dans l'ignorance totale du gouvernement et des autorités concernées, qui ne tiennent aucun registre en la matière³ ». Cette analyse a été reprise par Radio-Canada en Ontario, où le tiers des officiers suspendus depuis 2013 l'ont été pour violence intime⁴. D'après Danielle McNabb, professeure adjointe spécialisée en droit public canadien à l'Université Brock, « dans la littérature consacrée à la violence sexiste, on constate que les policiers sont disproportionnellement souvent les auteurs de violences, notamment conjugale ... Je pense sincèrement que cela ne représente que la partie émergée de l'iceberg, compte tenu de ce que nous savons sur la sous-déclaration généralisée des cas de violence sexiste ».

Accusations de violence sexiste commise par des policiers (2013-2024)

Allegations of gender-based violence made against police officers (2013-2024)

Based on 158 cases compiled by CBC and reported between Jan. 1, 2013 and April 9, 2024.



Note that in 295 of the 453 cases compiled by CBC (65.12%), no allegation of gender-based violence was made.

Source: CBC research and analysis

Recommandation 4

Nous saluons les modalités du paragraphe 12, mais le :

Le paragraphe 14 soulève pour nous plusieurs inquiétudes à propos de l'impunité des policiers. Si des informations existent, elles *doivent* être communiquées.

¹ Diane Wetendorf, *When the Batterer is a Law Enforcement Officer: A Guide for Advocates*, février 2004. Voir : <http://www.abuseofpower.info/wetendorf-advocate-guide.pdf>

² Amanda Kippert, *When an abusive partner is a police officer*, 9 février 2026. Voir : <https://www.domesticshelters.org/articles/escaping-violence/when-an-abusive-partner-is-a-police-officer>

³ Améli Pineda et Stéphanie Vallet, *Violences sexuelles et conjugales surreprésentées chez les policiers*, *Le Devoir*, 17 juin 2024. Voir : <https://www.ledevoir.com/actualites/justice/814967/violences-sexuelles-conjugales-surrepresentees-policiers>

⁴ <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/paid-to-stay-home-one-third-officers-accused-gender-based-violence-1.7181385>

La mention de la pédophilie ou de la pédocriminalité

Aux paragraphes 21, 22 et 27, nous nous interrogeons sur les raisons d'effacer la mention de la pédophilie dans la Loi sur le système correctionnel du Québec⁵ sans la remplacer par le mot pédocriminalité, qui est maintenant favorisé dans le *Code criminel*. Combinée à la modification décrite à l'article 26, nous craignons que cette modification constitue un effacement pur et simple du concept de pédocriminalité à l'encontre de tout enfant de 14 à 18 ans.

Recommandation 5

Nous recommandons de maintenir la mention de la pédocriminalité aux paragraphes 21, 22 et 27.

L'âge de la majorité

Tel que mentionné précédemment, le paragraphe 26 apporte une modification majeure en ce qui concerne les enfants : l'âge de la majorité devient 14 ans⁶. Nous redoutons que l'effet de cette modification, combiné à l'effacement de la pédophilie/pédocriminalité ne laisse les enfants âgés de 14 à 18 ans exposés à un processus de banalisation des violences sexuelles vécues par des personnes qui restent des mineures au sens du *Code criminel* jusqu'à l'âge de 18 ans.

Recommandation 6

Nous recommandons de maintenir la mention de la pédocriminalité au paragraphe 26.

⁵ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-40.1>.



17. Les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par des politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, ou relatifs à des comportements de pédophilie, de criminalité organisée ou de violence grave contre la personne doivent comporter des indications appropriées et spécifiques afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause. 2002, c. 24, a. 17.



22. Le ministre veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation. Ces programmes et services visent à amorcer la résolution des problèmes associés à la délinquance des personnes contrevenantes, notamment les problèmes de violence conjugale, de déviance sexuelle, de pédophilie, d'alcoolisme et de toxicomanie. 2002, c. 24, a. 22.

⁶ *Ibid.*



174. Dans la présente loi, est considérée comme une personne victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Lorsque la personne victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 175 ou de faire des représentations, est considéré comme une personne victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien. 2002, c. 24, a. 174; 2006, c. 22, a. 171; 2021, c. 13, a. 175.

Conclusion

Nous sommes tout à fait d'accord avec les objectifs du projet de loi, qui constitue une initiative nécessaire et urgente pour la protection des femmes et des enfants. Néanmoins, nous éprouvons certaines inquiétudes au sujet des modalités qui ne seront explicitées que par un éventuel règlement tel que nous venons de l'expliquer. Nous espérons grandement avoir l'occasion de fournir des commentaires au moment opportun sur ce règlement.